



**RECU EN PREFECTURE**

Le 22 juin 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200608-D00606610-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 8 juin 2020**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN (à compter de la question n° 4), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Danielle POISSENOT (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 8), Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question n° 4), M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 12), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN (à compter de la question n° 12).

**Secrétaire :**

Mme Carine MICHEL.

**Absents :**

M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY et M. Gérard VAN HELLE.

**Procurations de vote :**

M. Gueric CHALNOT donne pouvoir à Mme Catherine COMTE DELEUZE (à compter de la question n° 8), M. Yves-Michel DAHOU donne pouvoir à Mme Carine MICHEL, Mme Danielle DARD donne pouvoir à M. Pascal CURIE, Mme Béatrice FALCINELLA donne pouvoir à Mme Catherine THIEBAUT, M. Thierry MORTON donne pouvoir à Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 8), Mme Danielle POISSENOT à Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 15), M. Dominique SCHAUSS donne pouvoir à M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, M. Michel OMOURI donne pouvoir à M. Jacques GROSPERRIN.

**OBJET :** 4. Fixation des taux de fiscalité directe 2020

Délibération n° 2020/006066

## Fixation des taux de fiscalité directe 2020

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale pour 2020, en stabilité par rapport à 2019.

Le Conseil Municipal délibère chaque année en vue de fixer les taux communaux d'imposition qui seront appliqués.

Traditionnellement, les taux de fiscalité doivent être adoptés avant le 15 avril de l'année n, et le 30 avril en année électorale.

**Toutefois, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, complétée par l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ont introduit des mesures d'assouplissement dans le contexte de crise sanitaire.**

**Ainsi, la date limite de notification des taux de fiscalité directe locale a été repoussée au 3 juillet 2020. Sans décision avant cette date, les taux sont reconduits au niveau de 2019.**

**La date limite d'adoption du Budget primitif est quant à elle repoussée au 31 juillet 2020 (tout comme celle du Compte administratif).** Le vote du Budget primitif 2020, prévu initialement en avril, interviendra ainsi par la nouvelle équipe en juillet prochain (ou le cas échéant à la fin juin par l'équipe actuelle en cas de report à l'automne des élections municipales).

Dans l'attente, et compte tenu des délais impartis, il est proposé de se prononcer sur les taux de fiscalité directe communaux exceptionnellement avant le vote du budget primitif.

**Malgré les pertes à prévoir et les dépenses supplémentaires qu'engendre la crise sanitaire pour le budget de la Ville, il est proposé de confirmer, conformément au débat d'orientations budgétaires de février dernier, la stabilité des taux de fiscalité directe pour 2020, dans un objectif prioritaire de préservation du pouvoir achat des citoyens et des entreprises (s'agissant du foncier bâti).**

**La limitation de la pression fiscale est en effet un principe essentiel de la stratégie financière de la Ville. Pour rappel, les taux de fiscalité de la Ville sont restés stables depuis 2011, voire 2009 pour la taxe d'habitation.**

Si le Budget primitif qui sera présenté prochainement fera l'objet d'actualisations en lien avec la crise sanitaire, il est proposé de ne pas remettre en cause la stabilité des taux de fiscalité directe.

L'impact prévisionnel de la crise sanitaire sur le budget de la Ville est estimé globalement entre 3 à 4 M€ en section de fonctionnement sous réserve des derniers ajustements en fonction notamment du calendrier de réouverture des différents équipements et des décisions à prendre d'accompagnement et de soutien. Avec des taux de fiscalité stables, comme prévu initialement, l'actualisation du budget primitif aura pour impact une baisse de l'épargne et concomitamment une augmentation du recours à l'emprunt, ce qui est possible compte tenu d'un niveau d'endettement maîtrisé.

La réforme fiscale annoncée pour 2021, dont la mise en œuvre effective doit cependant être confirmée par l'Etat dans le nouveau contexte, modifie partiellement les conditions de vote des taux (et des différentes exonérations) pour l'année 2020.

Le présent rapport rappelle ainsi ci-dessous les grands principes d'évolution des bases et des taux de la fiscalité directe communale.

### - La revalorisation des bases d'imposition prévisionnelles

Les bases prévisionnelles d'imposition, aussi appelées valeurs locatives (pour la taxe d'habitation) ou revenu cadastral (pour les taxes foncières), sont établies par la Direction Départementale des Finances Publiques à partir des déclarations déposées par les propriétaires de logements, de locaux

professionnels ou industriels. Elles sont directement liées aux caractéristiques physiques et à l'usage des locaux.

Ces bases d'imposition font l'objet d'une **revalorisation forfaitaire annuelle**, égale depuis 2018 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation observée de novembre n-2 à novembre n-1.

**La revalorisation est ainsi fixée à + 1,2 % en 2020**, après + 2,2 % en 2019 et + 1,2 % en 2018, à l'exception de **la revalorisation pour les résidences principales en ce qui concerne la taxe d'habitation, fixée à 0,9 % par la Loi de Finances.**

**Les locaux professionnels ne connaissent plus quant à eux depuis 2019 de revalorisation forfaitaire**, leurs bases d'imposition étant indexées sur l'évolution des tarifs départementaux constatés pour la catégorie de locaux à laquelle ils appartiennent depuis la mise en œuvre de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels. Cette année encore, **les tarifs évoluent de façon très modérée, à + 0,3 % environ en moyenne.**

#### **- La taxe d'habitation**

Si la collectivité perçoit encore la totalité du produit de cette taxe en 2020, elle ne sera pourtant acquittée que par environ 22 % des foyers bisontins, 78 % d'entre eux ayant bénéficié d'une exonération ou d'un dégrèvement de 65 % de leur cotisation en 2019.

2020 sera donc la première année durant laquelle ces ménages bénéficieront du dégrèvement total de la taxe, préalablement à sa suppression totale.

Les ménages dont les revenus excèdent le seuil de dégrèvement et qui ne bénéficient pas encore d'allègements, bénéficieront d'une exonération progressive de leur cotisation à partir de 2021, à hauteur de 30 % en 2021, puis 65 % en 2022, avant la suppression totale de la taxe en 2023.

Pour les communes et intercommunalités qui, au contraire de Besançon, ont augmenté leur taux depuis 2017, l'Etat accordera un dégrèvement total au contribuable, y compris pour la part correspondant à la hausse de taux décidée depuis l'enclenchement de la réforme, mais il prélèvera sur le produit fiscal 2020 de la collectivité le montant correspondant à cette hausse.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité prévue par la Loi de Finances, **les collectivités ne peuvent pas modifier le taux de taxe d'habitation applicable en 2020, celui-ci restant figé à son niveau de 2019.**

Les décisions déjà prises par la Commune, que ce soit en matière d'abattements général (10 % de la valeur locative moyenne), d'abattements pour charges de famille (10 % de la valeur locative moyenne par personne pour les 2 premières personnes à charges, puis 15 % par personne à charge supplémentaire) ou d'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 2 ans, continuent de s'appliquer et ne peuvent pas être modifiées.

Le gel des exonérations précédemment accordées pour les personnes à faible revenu est également prolongé, avec un aspect cumulatif (sans sortie du dispositif).

La réforme de la fiscalité locale telle qu'elle est actuellement prévue, prévoit que le produit de taxe d'habitation sera nationalisé à compter de 2021, et remplacé pour les communes, par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. L'ajustement des recettes avant et après réformes sera opéré par l'application d'un coefficient correcteur, évolutif en fonction des bases.

#### **- Les taxes foncières**

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, la collectivité a la faculté d'appliquer certains dispositifs facultatifs ou de s'opposer à certaines mesures décidées au niveau national.

Besançon applique ainsi :

- une exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles et additions de construction financées par prêts aidés de l'Etat ;
- une exonération de 5 ans pour les locaux affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises et situés en « Zone Franche Urbaine - Territoires Entrepreneurs » ;
- une exonération de 5 ans aux commerces indépendants de moins de 50 salariés situés en Quartier Prioritaire pour la Politique de la Ville.

Des exonérations obligatoires s'appliquent aussi, pour les personnes âgées ou en situation de handicap, ou pour les organismes HLM.

Il est à noter que la **Loi de Finances 2020, outre les taux de taxe d'habitation, oblige au maintien des politiques d'abattement et d'exonération de taxe foncière en 2021**. Toute délibération en vue de modifier ces politiques ne pourra être prise que pour application à compter de 2022.

### Les taux d'imposition

La Loi de Finances pour 2020 a gelé les taux de taxe d'habitation. Par conséquent, le Conseil Municipal n'est appelé à se prononcer que sur les seuls taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les règles de liaison entre les taux décrites à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, évoluent également.

Ainsi :

- le taux de taxe foncière sur le bâti peut augmenter ou diminuer librement, dans la limite des taux plafond déterminés par la loi ;
- le taux de la taxe foncière sur le non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur le bâti.

Les taux plafonds 2020, égaux à 2,5 fois le taux moyen national constaté l'année précédente, sont de 53,98 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et de 124,30 % pour la taxe sur les propriétés non bâties.

Il est proposé pour 2020 de reconduire les taux des taxes foncières à leur niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation restant pour sa part inchangé conformément aux dispositions de la Loi de Finances.

Les taux s'établiraient donc comme suit :

Taux	Taux 2019	Taux 2020	Evolution
Taxe d'habitation (pour mémoire)	22,28%	22,28%	0%
Foncier bâti	25,64%	25,64%	0%
Foncier non bâti	26,37%	26,37%	0%

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe pour 2020 comme suit :**

- **Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,64 %**
- **Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 %.**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0